

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Amortissements après le 1^{er} janvier 2020
- La Cour constitutionnelle annule la taxe sur les comptes-titres... pour l'avenir
- Faux hybrides : avec quel véhicule comparer ?
- Nouveau numéro de TVA pour les personnes physiques de nationalité néerlandaise depuis le 01/01/2020



Amortissements après le 1^{er} janvier 2020

La «réforme de l'impôt des sociétés de 2017» évoque avant tout une bonne nouvelle, à savoir l'abaissement du taux nominal à 25 % (en principe à partir de 2020). Le législateur a toutefois aussi prévu une série de mesures compensatoires qui, tout comme la réforme, atteindront leur vitesse de croisière à partir de l'an prochain.

Le pourcentage d'amortissement normal

Les investissements doivent être amortis sur leur durée probable d'utilisation. Il existe certes certaines durées généralement admises, mais il n'existe pas de tableau officiel qui indique sur quelle durée un type déterminé d'investissement doit être amorti.

Une durée de 5 ans est, par exemple, généralement admise pour les voitures. De même, une durée de 33 ou 20 ans est généralement admise pour les bâtiments. Moyennant une argumentation solide, vous pouvez appliquer une autre durée, mais le fisc le peut aussi.

Qu'en est-il des frais accessoires ?

Citons à titre d'exemples de frais accessoires, les droits d'enregistrement sur l'achat d'un bâtiment, les honoraires du notaire, les frais d'installation, la TVA non déductible...

Il convient en l'occurrence de faire une distinction entre les grandes sociétés et les PME.

Pour les grandes sociétés, la règle appliquée de longue date est que ces frais accessoires doivent être amortis au même rythme que l'investissement lui-même. L'amortissement de



la première année doit en outre être limité au « pro rata temporis » : si vous avez investi à un mois de la fin de l'exercice comptable, vous ne pouvez déduire effectivement que 1/12^e de l'amortissement annuel.

Ces règles n'étaient jusqu'à présent pas applicables aux PME. Ces dernières pouvaient choisir d'amortir les frais accessoires en une fois, de les amortir sur une autre durée ou de les amortir au même rythme que l'investissement. Elles n'étaient en outre tenues par aucune limitation au « pro rata temporis ».

Selon la date d'investissement, les PME pouvaient donc influencer considérablement le bénéfice imposable de l'année.

À partir du 1^{er} janvier 2020

Pour les investissements à partir du 1^{er} janvier 2020, ce ne sera plus possible : les PME ne pourront plus décider librement du rythme d'amortissement. Elles auront le choix entre

un amortissement au même rythme que l'amortissement de l'investissement et un amortissement en une fois.

De plus, les PME seront désormais aussi tenues de limiter le premier amortissement en proportion de la partie de l'exercice comptable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées (« pro rata temporis »).

À noter que si vous amortissez les frais accessoires au même rythme que l'investissement lui-même, vous pouvez également tenir compte des frais accessoires dans la déduction pour investissement relative à cet investissement.

Amortissements dégressifs

En cas d'amortissements dégressifs, le premier amortissement est égal au double du pourcentage d'amortissement (linéaire) normal. Ce double pourcentage est à appliquer à la valeur résiduelle (le pourcentage d'amortissement linéaire doit être appliqué à la valeur d'acquisition) jusqu'à ce que l'amortissement linéaire soit plus élevé que le dégressif.

Concrètement : vous investissez 1 000 que vous amortissez sur 5 ans (voir tableau)

À partir de l'année 3, l'amortissement linéaire est plus élevé que le dégressif et vous pouvez passer à la méthode linéaire.

La méthode dégressive permet donc d'écourter la durée d'amortissement. Mais la réforme de l'impôt des sociétés a supprimé cette possibilité pour toutes les sociétés (petites et grandes). Les entrepreneurs indépendants peuvent quant à eux continuer de l'appliquer.

Année	Linéaire	Val.résid.	Dégressif	Valeur résid.	Amort.
1	200	800	400 (40% sur 1.000)	600	400
2	200	600	240 (40% sur 600)	360	260
3	200	400	144 (40% sur 360)	/	200
4	200	200			140
5	200	0			



La Cour constitutionnelle annule la taxe sur les comptes-titres... pour l'avenir

Depuis le 10 mars 2018, votre banquier doit retenir une taxe sur les comptes-titres sur lesquels vous possédez au moins 500.000 euros en moyenne. La Cour constitutionnelle a annulé cette taxe début octobre 2019, mais elle autorise l'administration à percevoir la taxe pour 2019 malgré tout.

Taxe sur les comptes-titres

Depuis le 10 mars 2018, les grosses fortunes doivent contribuer davantage à la lutte contre les déficits budgétaires en s'acquittant de la « taxe sur les comptes-titres ».

La taxe s'élève à 0,15% et est due lorsque la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur votre (vos) compte(s)-titres est égale ou supérieure à 500.000 euros.

Si vous disposez de ce montant sur un seul compte, votre banquier doit retenir la taxe. Si vous disposez de plusieurs comptes-titres ou si vous disposez de comptes-titres à l'étranger, et que la somme totale des placements est égale ou supérieure à 500.000 euros, vous devez vous-même effectuer la déclaration et le paiement de la taxe. Vous pouvez toutefois aussi demander à votre banque de faire le nécessaire pour vous.

Les non-résidents sont eux aussi soumis à la taxe, mais uniquement pour leurs comptes-titres belges.

Quels instruments financiers ?

Sont visés : les actions (cotées en Bourse ou non), les obligations (cotées en Bourse ou non), les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement (cotées

en Bourse ou non) ainsi que les bons de caisse et les warrants. Une exigence commune : ils doivent être inscrits sur un compte-titres.

Ne sont pas visés : les certificats immobiliers, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt ainsi que les instruments financiers « dérivés » (comme les contrats d'option, les contrats d'échange (swaps) et les contrats à terme (futures)), qu'ils soient ou non inscrits sur un compte-titres. Les actions nominatives qui ne sont pas inscrites sur un compte-titres ne sont pas soumises à la taxe, ce qui n'est pas vraiment étonnant puisque vous paieriez sinon la taxe sur les actions que vous détenez dans votre propre société. Les actions inscrites sur un compte-titres (les actions que vous avez achetées en tant que placement) sont en revanche bien soumises à la taxe.

Annulation...

La Cour constitutionnelle a annulé la taxe début octobre 2019, pour cause d'inconstitutionnalité. La Cour a estimé que les autorités pouvaient instaurer une taxe visant uniquement les grosses fortunes, mais que le critère de rattachement de la taxe (instruments financiers imposables inscrits sur un compte-titres) n'était pas correct. La Cour constitutionnelle constate qu'un compte-

titres sur lequel sont inscrits des instruments financiers d'une valeur moyenne de plus de 500.000 euros n'est pas toujours soumis à la taxe. Par exemple si vous détenez surtout des billets de trésorerie sur le compte-titres.

Ou inversement : si vous disposez d'un patrimoine avec instruments financiers dont la valeur est supérieure à 500.000 euros, mais qui ne sont pas tous inscrits sur un compte-titres, vous échappez aussi à la taxe.

Autrement dit, les grosses fortunes (500.000 euros de placements) ne sont pas toutes imposées de la même manière. Le critère (certains instruments financiers inscrits sur un compte-titres) n'est pas pertinent ; c'est pourquoi la Cour annule la taxe.

... à partir du 1^{er} octobre 2019

Nous avons vu par le passé que lorsque la Cour déclare une taxe inconstitutionnelle, cette annulation s'applique avec effet rétroactif à la date d'instauration de la taxe. Cela signifie que l'administration doit rembourser la taxe perçue de manière inconstitutionnelle.

Mais ce n'est pas le cas pour la taxe sur les comptes-titres. Cela signifie que les banques (ou vous-même) peut-être devraient encore faire le nécessaire pour retenir et reverser la taxe ou pour la déclarer (au cas où vous devez vous en acquitter vous-même en tant que contribuable).

Certains contribuables devront donc effectuer en 2020 une déclaration pour une taxe déjà considérée comme inconstitutionnelle par la Cour en 2019.

Éco-chèques : élargissement de la liste des produits

Depuis 2009, les employeurs du secteur privé peuvent octroyer à leurs travailleurs des chèques leur permettant d'acheter des produits et services à caractère écologique. L'octroi de ces chèques est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale. La liste des produits et services entrant en considération a été quelque peu élargie récemment.



Conditions

Si vous êtes employeur dans le secteur privé, vous pouvez offrir aux membres de votre personnel un cadeau « écologique » d'une valeur de 250 euros maximum. L'octroi de ces éco-chèques doit avoir été prévu au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise. Étant donné toutefois qu'il s'agit d'une somme de 250 euros exonérée d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, la plupart des secteurs octroient des éco-chèques.

Les éco-chèques sont destinés à l'achat de produits ou de services écologiques. Le Conseil national du Travail est responsable de la liste officielle de ces produits et services, et seuls les produits/services figurant sur cette liste (et

éventuellement leur location, leur placement, leur entretien et leur réparation) peuvent être payés avec des éco-chèques.

La liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques est subdivisée en trois catégories.

Les produits et services écologiques

- Utilisation durable de l'eau et de l'énergie
- Appareils électriques peu énergivores
- Produits et services disposant du label écologique européen
- Produits biologiques
- Produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou
- PEFC

Mobilité et loisirs durables

- Mobilité durable et respectueuse de l'environnement
- Transports en commun (à l'exception des abonnements domicile-lieu de travail)
- Cours d'éco-conduite
- Tous les accessoires et abonnements pour les bornes de recharge des véhicules électriques
- Jardinage durable (arbres et plantes, entretien du jardin, outils de jardinage électriques (y compris leurs batteries))
- Écotourisme

Réutilisation, recyclage et prévention des déchets

- Achat de produits de seconde main (disposant du label énergétique européen à partir de A+ et petits appareils électriques)

- Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage
- Achat de produits recyclés ou de produits composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables.

Les éco-chèques ne peuvent être utilisés qu'auprès de commerçants affiliés à une des trois sociétés émettrices : Edenred, Sodexo et Monizze. Un commerçant n'est donc pas obligé d'accepter les éco-chèques.

Un éco-chèque a une durée de validité limitée à deux ans et ne peut être échangé contre des espèces.

Le montant des éco-chèques octroyés est limité à 250 euros par an mais est toujours proportionnel à l'occupation du travailleur et au nombre de jours rémunérés. Si les chèques sont octroyés sous format papier, ils ont une valeur maximale de 10 euros. Edenred et Sodexo proposent toutefois désormais aussi leurs éco-chèques sous format électronique.

Élargissement

La liste a été quelque peu élargie au 1^{er} septembre 2019. Désormais, les éco-chèques peuvent aussi être utilisés pour l'achat de trottinettes, monoroues et hoverboards, sans moteur ou avec moteur électrique.

Par ailleurs, les batteries de tous les outils de jardinage électriques ont également été ajoutées à la liste.

La liste complète des produits que vos travailleurs peuvent acheter avec des éco-chèques est disponible sur le site internet du Conseil national du travail : <http://www.nar-cnt.be/Dossier-FR-ecocheques.htm>.



Faux hybrides : avec quel véhicule comparer ?

La réforme de l'impôt des sociétés s'est accompagnée d'une nouvelle modification de la fiscalité relative à la voiture de société. Les «faux hybrides» ne peuvent ainsi pas bénéficier du régime fiscal préférentiel applicable aux voitures de société électriques. Ils sont imposés comme un «véhicule correspondant» utilisant le même carburant. Qu'entend-on par véhicule correspondant ?

Avantage imposable

L'avantage imposable de la voiture de société dépend avant tout de la valeur catalogue (options et TVA comprises, sans tenir compte des réductions).

Pour calculer l'avantage imposable, on prend 6/7e de cette valeur qu'on multiplie par le pourcentage de CO₂. On applique ensuite un facteur de correction liée à l'âge du véhicule en multipliant le résultat obtenu par 100 % - 6 % par année qui suit la première immatriculation (avec un minimum absolu de 70 %).

Concentrons-nous à présent sur le pourcentage de CO₂ : celui-ci s'élève à 5,5 %, augmenté de la différence entre l'émission de CO₂ de votre voiture et l'émission de CO₂ «moyenne» des voitures en Belgique. Ce pourcentage augmente ou diminue de 0,1 % par gramme de CO₂ en plus ou en moins. Mais le pourcentage de CO₂ doit obligatoirement être compris entre 4 % et 18 %. L'émission de CO₂ moyenne est publiée annuellement par l'Administration.

Enfin, la loi dispose encore que l'avantage ne peut être inférieur à 1 340 euros pour 2019.

Le calcul ci-dessus s'applique également aux véhicules électriques, mais comme ces véhicules n'émettent pas de CO₂, on en revient au taux de 4%.

Voitures hybrides

Il y a 2 types de voitures hybrides : la « full hybride » dont la batterie se recharge au moyen d'un combustible fossile (le cas échéant, en combinaison avec l'énergie de freinage) et « l'hybride plug-in » dont la batterie se recharge via une source d'énergie externe (lisez : une borne de recharge). Si la batterie n'a pas suffisamment d'énergie, le moteur bascule vers

le combustible fossile, non pas pour recharger la batterie, mais simplement pour rouler.

Lorsque cette voiture roule à l'électricité, elle n'émet pas de CO₂. Mais lorsqu'elle roule au combustible fossile, elle émet sans doute autant de CO₂ que la version essence ou diesel de ce véhicule. Pour calculer l'avantage, on se basait jusqu'à présent, comme pour les autres véhicules, sur l'émission de CO₂ telle qu'elle est publiée par le constructeur.

De plus en plus de marques de luxe proposent aujourd'hui des versions hybrides haut de gamme. Mais, dans la pratique, ces véhicules sont pourvus d'un électromoteur dont la capacité est clairement insuffisante pour permettre au véhicule de rouler de manière prolongée sur la batterie. La voiture est pourvue d'un moteur hybride, mais dans la pratique, elle roulera plus souvent avec un combustible fossile.

Cet « abus » a entre-temps été contré en tenant compte, pour ces véhicules, de l'émission de CO₂ d'un « véhicule correspondant » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Faux hybrides

Tout d'abord, cette mesure s'applique uniquement aux « faux hybrides ». Il s'agit des véhicules suivants :

- les hybrides plug-in équipés d'une batterie électrique dont la capacité énergétique est inférieure à 0,5 kWh par tranche de 100 kilogrammes du poids du véhicule ; et
- les hybrides plug-in avec une émission de plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre.

Attention : la nouvelle réglementation n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2020, mais elle s'applique d'ores et déjà aux véhicules achetés, loués ou pris en leasing à partir du 1er janvier 2018.

Qu'entend-on par véhicule correspondant ?

Un arrêté royal récent du 5 septembre 2019 (MB 17 septembre 2019) définit de manière très détaillée comment le fisc déterminera le véhicule correspondant.

Il se basera uniquement sur les données figurant sur le certificat de conformité. Il s'agit d'un document standardisé au sein de l'UE.

Les faux hybrides sont comparés avec des modèles similaires disponibles sur le marché et, plus particulièrement, avec le modèle qui se rapproche le plus du « faux hybride » sur la base d'un certain nombre de critères.

Ces critères sont les suivants : même marque, même modèle, même type de carrosserie (p. ex. SUV). Le moteur utilise exclusivement le même carburant.

Le ratio entre la puissance du véhicule hybride et celle du véhicule correspondant doit être le plus proche de 1 et compris entre 0,75 et 1,25.

Exemple

Le Range Rover Sport (P400e SE), un véhicule hybride, émet 71 grammes de CO₂ par kilomètre. Le véhicule correspondant doit avoir la même marque (Land Rover), le même modèle (Range Rover), le même type de carrosserie (SUV) et être pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant (essence).

Il apparaît qu'il y a encore trois Range Rovers pourvus d'un moteur à essence qui entrent en considération :

- Range Rover Sport (2.0 Si4 S)
- Range Rover Sport (3.0 I6 P400 MHEV HST)
- Range Rover Sport (5.0 V8 Supercharged HSE Dynamic).

De ces trois versions, le Range Rover Sport (2.0 Si4 S) est celui dont la puissance se rapproche le plus de celle du véhicule hybride. Donc l'avantage de toute nature sera déterminé sur la base de l'émission de CO₂ du Range Rover Sport (2.0 Si4 S) et celle-ci n'est pas de 71 grammes, mais bien de 218 grammes de CO₂ par kilomètre !

Bases de données

Une liste des véhicules correspondants sera publiée sur le site internet du SPF Finances. Si vous ne trouvez pas de véhicule correspondant, cela ne signifie pas que vous pouvez vous baser sur l'émission de CO₂ telle qu'elle est communiquée par les fabricants. Vous devez en l'occurrence multiplier cette émission par 2,5.

La mesure entrera en vigueur le 1er janvier 2020 et la base de données devrait être prête vers avril 2020. A titre de rappel : cette formule de calcul s'appliquera aux véhicules achetés ou pris en leasing à partir du 1er janvier 2018.



Nouveau numéro de TVA pour les personnes physiques de nationalité néerlandaise depuis le 01/01/2020

Afin de se conformer à la législation sur la vie privée, les autorités fiscales néerlandaises ont récemment attribué un nouveau numéro de TVA aux personnes physiques soumises à la ladite taxe. Ce numéro doit être utilisé depuis le 1er janvier 2020.

Si vous avez parmi vos clients des personnes physiques de nationalité néerlandaise assujettis à la TVA, vous devez vous assurer que toutes les factures pour les livraisons et les services intracommunautaires incluent le nouveau numéro de TVA et non pas l'ancien.

Si votre client de nationalité néerlandaise ne vous a pas encore communiqué son nouveau numéro de TVA, nous vous conseillons de le contacter immédiatement et de lui demander de vous communiquer son nouveau numéro.

Attention : si vous n'utilisez pas le nouveau numéro depuis le 1er janvier 2020, les conditions d'exonération pour les livraisons et services intracommunautaires ne seront pas remplies et vous devrez donc prendre en compte la TVA belge.